

6275  
28 JUIN 2007

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Dario AGRANATE,  
né le 17 juillet 1958 à FEUGUEROLLES (27110)  
marié avec Madame Brigitte PENNINCK  
née le 2 avril 1956 à PARIS (75017)  
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 avril 1982 à VALLAURIS (06220)  
demeurant à MOUGINS (06250) - 1274 Chemin des Cabrières représenté aux présentes par Maître Michel - Edouard DEGRYSE, avocat au Barreau de BEZIERS, selon procuration en date du 3 juillet 2006,

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

- Monsieur FREYERMUTH Christophe  
né le 1er Juillet 1963 à MEUDON (92190)  
marié avec Madame PUCHOL Patricia  
née le 30 Novembre 1968 à STAINS (93)  
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 Avril 1993 à SAINTS ( 77120)  
demeurant à SAINTE ANNE DU CASTELLET (83330) – 22 Lotissement l'Aouque

ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BANDOL du 25 septembre 1998, enregistré le 28 septembre 1998 au Service des Impôts de TOULON SUD OUEST, bordereau 398, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A L'EPIAISON, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 260 Route de Marseille - RN 559, 83150 BANDOL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 397 440 RCS TOULON. La société A L'EPIAISON a pour objet social la cuisson associée à la vente de tous produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, élaborés à partir du savoir-faire concédé dans le cadre de la sous-licence « LE PETRIN RIBEÏROU » accordée par la société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT SEGUY « D.S. », dans les locaux désignés dans ladite sous-licence, en ce compris tous les produits dérivés et complémentaires.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) Euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et chacune regroupées, selon leur titulaire, en parts de catégorie A et en parts de catégorie B :

cf pf

- à Monsieur Christophe FREYERMUTH, à concurrence de  
TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES, ci .....370 PARTS  
de catégorie A

- à la S.A.R.L. D. S. à concurrence de  
CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci.....125 PARTS  
de catégorie B  
représentée par Monsieur Jean-Pierre SEGUY

- à Monsieur Dario AGRANATE, à concurrence de  
CINQ PARTS SOCIALES, ci.....5 PARTS  
de catégorie B

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci ..... 500 PARTS  
=====

Le cédant possède 5 parts sociales de catégorie B qui lui ont été attribuées en  
représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Dario AGRANATE cède et transporte, sous les  
garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christophe FREYERMUTH qui  
accepte, CINQ parts sociales de catégorie B lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe FREYERMUTH devient propriétaire desdites parts et aura seul  
droit aux dividendes distribués ultérieurement.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de  
UN euro que Monsieur Christophe FREYERMUTH a payé à l'instant même à Maître  
Michel – Edouard DEGRYSE, es-qualité, qui le reconnaît et lui en donne valable et  
définitive quittance.

### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune  
procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

ck pf



- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Madame Brigitte PENNINCK épouse commune en biens de Monsieur Dario AGRANATE, représentée par Maître Michel – Edouard DEGRYSE, selon pouvoir en date du 3 juillet 2006 a, après avoir été informée de la présente cession en ce qu'elle concerne son conjoint, donné son consentement à la cession et autoriser son conjoint à percevoir seul les fonds provenant de ladite cession, conformément aux articles 1424 et 1425 du Code Civil .

### **INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE**

Madame Patricia PUCHOL épouse commune en biens de Monsieur Christophe FREYERMUTH a, après avoir été informée de la présente cession en ce qu'elle concerne son conjoint, déclaré ne pas vouloir être personnellement associée.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L 223-16 du Code du Commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 22 mars 2007 2007, la collectivité des associés n'a pu délibérer en l'absence du quorum nécessaire pour agréer ladite cession.

La notification visée à l'alinéa 2 de l'article L 223-14 du Code de Commerce ayant été effectué le 15 février 2007 et réceptionnée le 17 février 2007 par la société, l'assemblée générale extraordinaire n'ayant pu délibérer ainsi qu'il est exposé ci-dessus et le délai de trois mois visé au 5° alinéa de l'article L 223-14 du Code de Commerce étant expiré depuis le 18 mai 2007, la présente cession peut être réalisée.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société A l'EPIAISON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.




## FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

## FRAIS

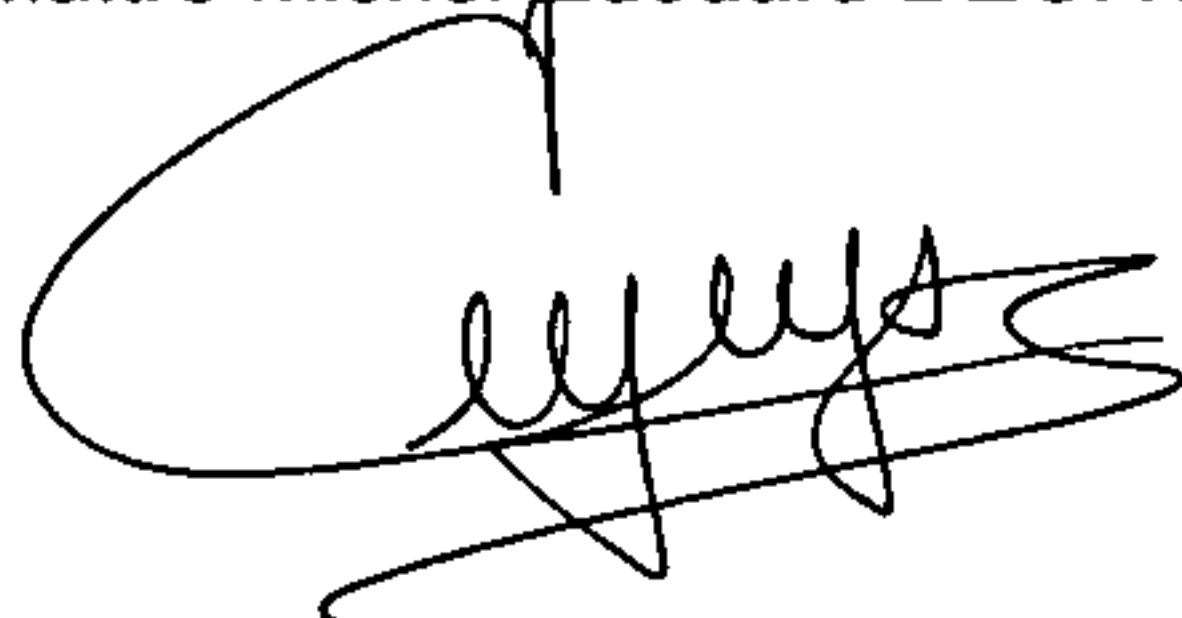
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à BANDOL, Le 18 mai 2007

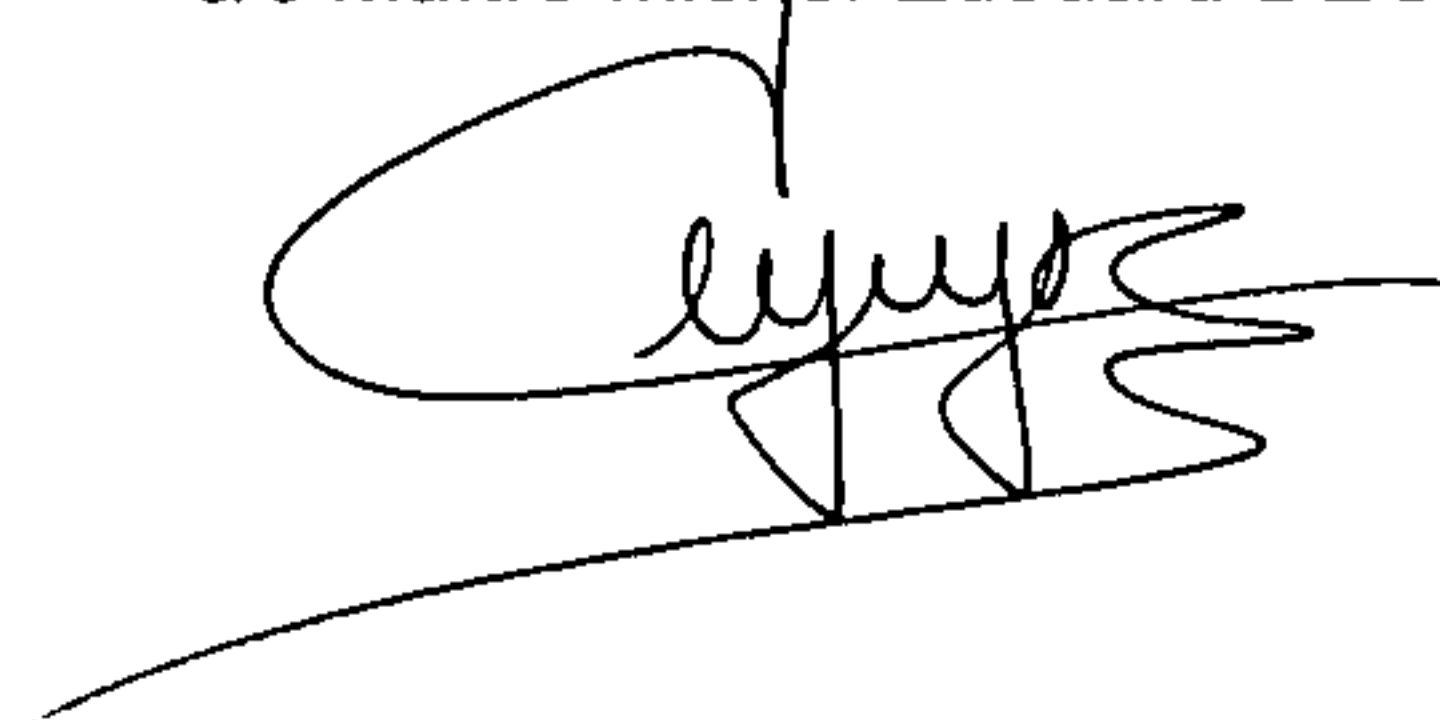
Fait à BEZIERS, le 21 mai 2007

En CINQ originaux

Monsieur Dario AGRANATE  
s/c Maître Michel-Edouard DEGRYSE



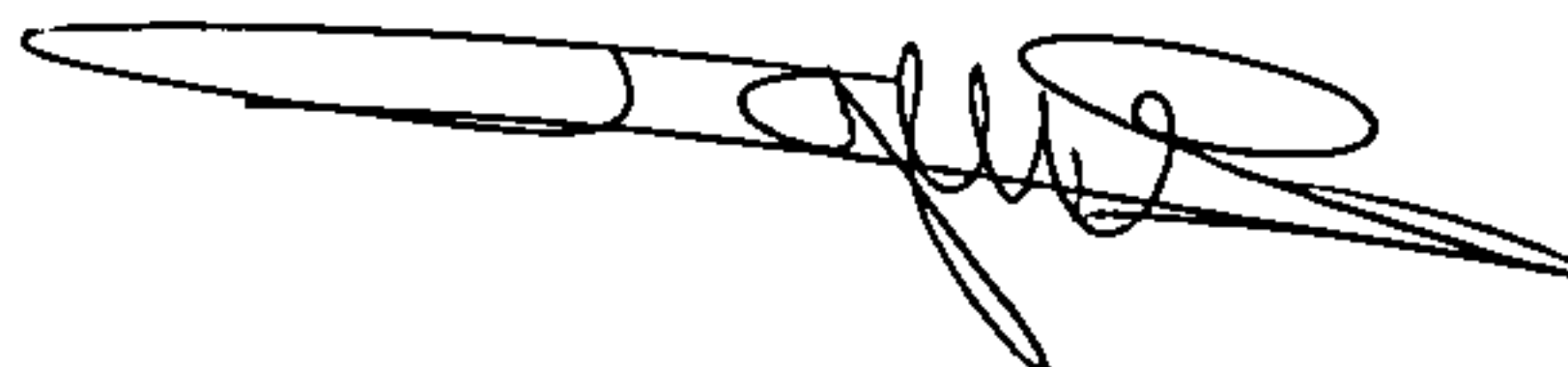
Madame Brigitte AGRANATE  
s/c Maître Michel-Edouard DEGRYSE



Monsieur Christophe FREYERMUTH



Madame Patricia FREYERMUTH



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 05/06/2007 Bordereau n°2007/305 Case n°16

Ext 2203

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Laetitia VOLPATO  
Agente des impôts

